

117^e session

Jugement n° 3320

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{lle} I. G. B. P. le 2 septembre 2011, la réponse d'Eurocontrol du 16 décembre 2011, la réplique de la requérante du 17 février 2012 et la duplique d'Eurocontrol du 23 mai 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante — ressortissante française — fut recrutée par le Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny-sur-Orge, en région parisienne, en tant qu'agent contractuel, le 1^{er} septembre 2007. Son contrat n'ayant pas été renouvelé lorsqu'il était arrivé à expiration le 31 août 2010, elle s'inscrivit dès le lendemain à Pôle emploi — l'organisme français accompagnant les demandeurs d'emploi dans leurs recherches — et fut mise au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

En application d'une décision du Directeur général d'Eurocontrol, la requérante se vit octroyer, à partir du 1^{er} septembre 2010 et pour

une durée maximale de douze mois, une allocation de chômage. L'article 4 de cette décision reprenait en substance la teneur du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 15 du Régime du personnel contractuel à Eurocontrol, lequel prévoit que, lorsque l'agent percevant une telle allocation «peut prétendre à une allocation de chômage au titre d'un régime national, il est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'Agence». Dans ce cas, le montant de cette dernière allocation vient en déduction de celle versée par Eurocontrol qui, en l'espèce, a ainsi été amenée à procéder à un ajustement fiscal de la somme versée à la requérante par les autorités françaises compétentes et à déduire le montant en résultant de l'allocation de chômage dont elle était redevable.

Ayant demandé à Pôle emploi de reporter ses versements au terme de la période d'indemnisation par Eurocontrol, la requérante fut avisée que son inscription auprès de cet organisme entraînait automatiquement le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Le 2 janvier 2011, Pôle emploi lui délivra une attestation précisant que le paiement de cette allocation était consécutif à la fin d'un précédent contrat de travail, lequel était en date du 31 mai 2007. Constatant que ce paiement ne résultait pas du non-renouvellement de son contrat à Eurocontrol et estimant que celle-ci ne devait donc pas en tenir compte dans le calcul du montant de l'allocation de chômage qu'elle lui versait, elle demanda, le 14 janvier 2011, le remboursement des sommes qui avaient, selon elle, été indûment déduites de cette allocation. Eurocontrol lui répondit que les déductions opérées étaient conformes au second alinéa du paragraphe 1 de l'article 15 précité, étant donné qu'elle applique le principe de non-cumul des indemnités de même nature pour la plupart des indemnités à caractère social. Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cessa en février 2011.

Le 15 février, la requérante saisit le Directeur général d'une réclamation dans laquelle elle réitérait sa demande de remboursement. Dans son avis du 28 avril, la Commission paritaire des litiges conclut que ladite réclamation était dénuée de fondement, considérant que les deux allocations étaient bien de même nature. Par une lettre du

9 juin 2011, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que, le Directeur général ayant décidé de suivre l'avis de la Commission, sa réclamation était rejetée.

B. La requérante indique que, puisque les allocations qu'elle a perçues n'ouvraient pas les mêmes droits et portaient sur deux périodes de travail distinctes pendant lesquelles elle avait reçu deux salaires différents et cotisé à deux régimes totalement indépendants l'un de l'autre, étant donné que la France et Eurocontrol n'ont pas conclu d'accord sur la question du «transfert de droits en matière d'indemnité chômage», elles n'étaient pas de même nature. Elle relève que la notion d'allocations de même nature ne figure pas dans le Régime du personnel contractuel et dénonce le fait que, bien qu'elle ait cotisé à deux régimes, elle n'a en définitive perçu qu'une seule prestation.

Elle réclame notamment le remboursement des sommes déduites du montant de l'allocation de chômage que lui a versée Eurocontrol, des dommages-intérêts pour tort moral et l'allocation de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol maintient que les allocations perçues par la requérante, même si elles provenaient de deux régimes indépendants l'un de l'autre, étaient de même nature — car ayant pour but de lui assurer un revenu de remplacement pendant une période de chômage — et que, conformément aux dispositions de l'article 15 du Régime du personnel contractuel, le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi devait donc être déduit de celui de l'allocation de chômage qu'elle lui versait. Elle explique que, si le principe de non-cumul a été inscrit dans les textes, c'est parce que le régime d'assurance chômage qu'elle a mis en place n'a pas pour objectif «de remplacer l'assurance de chômage nationale ni de fournir une assurance supplémentaire» mais de «combler une éventuelle lacune» résultant du fait que les agents contractuels n'ont pas la possibilité de cotiser aux systèmes de sécurité sociale nationaux. Elle relève que la déduction mensuelle n'a été que «temporelle» puisqu'elle a pris fin en février 2011, lorsque le paiement de l'allocation perçue de Pôle emploi a cessé.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses moyens. Elle ajoute que, si cette allocation ne lui avait été versée qu'au terme de la période d'indemnisation par Eurocontrol, elle n'aurait pas été couverte pendant une année seulement, mais pendant dix-sept mois et demi. Exemple à l'appui, elle s'attache à démontrer que, du fait qu'elle était «temporelle», la déduction opérée par Eurocontrol était «discriminatoire».

E. Dans sa duplique, Eurocontrol réitère sa position. Elle indique que la requérante a perçu des deux régimes les sommes auxquelles elle avait droit et que l'exemple qu'elle a cité ne révèle aucune discrimination. De son point de vue, il est «naturel» qu'en échange du paiement de l'allocation de chômage elle exige de son ancien agent qu'il s'enregistre comme demandeur d'emploi auprès des autorités nationales compétentes.

CONSIDÈRE :

1. La requérante fut employée par Eurocontrol, en qualité d'agent contractuel, du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2010. Son contrat n'ayant pas été renouvelé à l'issue de cette période, elle fut, en vertu d'une décision du Directeur général du 14 septembre 2010, mise au bénéfice d'une allocation de chômage versée, pour une durée maximale d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2010. Cependant, ayant parallèlement perçu, depuis cette dernière date et jusqu'en février 2011, l'allocation d'aide au retour à l'emploi attribuée, dans le cadre du système d'assurance chômage français, par l'établissement public Pôle emploi, elle vit le montant de cette autre allocation déduit, pendant cette période, de celle qui lui était versée par l'Organisation.

2. Ayant alors contesté le bien-fondé de cette déduction, la requérante attaque devant le Tribunal de céans la décision du 9 juin 2011 par laquelle le Directeur général a, conformément à l'avis unanime de la Commission paritaire des litiges, rejeté sa réclamation. Outre l'annulation de cette décision, elle demande le remboursement des

sommes ainsi déduites et l'attribution de dommages-intérêts pour tort moral, de même que l'octroi de dépens.

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 du Régime du personnel contractuel à Eurocontrol, dans sa version applicable à la présente espèce : «L'ancien agent contractuel se trouvant sans emploi après la cessation de son service auprès de l'Agence et [remplissant certaines conditions] bénéficie d'une allocation mensuelle de chômage [...]. / Lorsqu'il peut prétendre à une allocation de chômage au titre d'un régime national, il est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'Agence. Dans ce cas, le montant de cette allocation vient en déduction de celle versée au titre du paragraphe 3.» Ce dernier paragraphe dispose que l'allocation de chômage attribuée par Eurocontrol «est fixée par référence au traitement de base acquis par l'agent contractuel au moment de la cessation de son service» et en détermine notamment les différents taux.

4. Le dispositif de déduction ainsi prévu s'inscrit manifestement dans la logique, présidant à la fixation du montant de la plupart des indemnités à caractère social versées par Eurocontrol, selon laquelle le montant de celles-ci est réduit à due concurrence de celui des allocations de même nature attribuées par un organisme de droit national.

5. L'allocation d'aide au retour à l'emploi, instituée en vertu d'engagements conventionnels conclus entre les partenaires sociaux français, est une aide financière accordée aux demandeurs d'emploi justifiant notamment d'une certaine durée d'affiliation à l'assurance chômage dans leur activité professionnelle antérieure. Calculée sur la base des anciens salaires du bénéficiaire, elle vise à assurer aux travailleurs mis au chômage contre leur volonté un revenu de remplacement pendant la durée nécessaire à la recherche d'un nouvel emploi ou, du moins, une partie de cette durée. Il s'agit donc, à l'évidence, d'une «allocation de chômage au titre d'un régime national» au sens des dispositions de l'article 15 précité. Il en résulte qu'en vertu des termes mêmes de cet article — et sans qu'y fasse

obstacle le fait, mis en avant par la requérante, que celui-ci ne comporte pas de référence expresse à la notion d'allocations «de même nature» — l'Organisation est fondée à déduire le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi perçue par un ressortissant français de l'allocation de chômage versée à celui-ci.

6. C'est en vain que, pour tenter de faire obstacle à ce constat, la requérante fait valoir qu'il n'existe pas d'accord entre la France et Eurocontrol prévoyant un «transfert de droits en matière d'indemnité chômage» ou encore que l'allocation d'aide au retour à l'emploi et l'allocation de chômage de l'Organisation «n'ouvrent pas les mêmes droits» s'agissant, par exemple, des possibilités de report de versement ou de suivi de formations. Force est en effet de constater que les dispositions de l'article 15 précité ne prévoient aucunement que la mise en œuvre du mécanisme de déduction qu'elles instituent soit subordonnée à la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le pays concerné ou à la condition que le bénéfice des deux allocations en cause offre des avantages équivalents.

7. La requérante fait certes valoir que, dans son cas personnel, l'allocation de chômage versée par Eurocontrol et celle perçue de Pôle emploi ne correspondaient pas à des droits acquis au titre de la même période de travail, dès lors que l'allocation d'aide au retour à l'emploi lui avait été attribuée à raison des cotisations acquittées dans le cadre de l'exercice d'une activité antérieure à son recrutement par l'Organisation. Elle estime que la déduction contestée ne pouvait, dans ces conditions, être valablement opérée en l'espèce.

Mais, outre que cette argumentation se heurte, là encore, à la lettre des dispositions de l'article 15, qui ne prévoient pas une telle restriction à leur champ d'application, elle est manifestement contraire à l'esprit du régime d'assurance chômage du personnel contractuel d'Eurocontrol. Ainsi qu'en témoigne l'institution même du mécanisme de déduction prévu par ledit article, ce régime ne vise pas, en effet, à offrir aux anciens agents contractuels des avantages ayant nécessairement vocation à s'ajouter à ceux dont ils peuvent bénéficier dans le cadre d'un régime national, mais seulement à leur garantir un revenu de

remplacement minimal, dans l'attente de l'obtention d'un nouvel emploi, pendant une période donnée faisant suite à leur départ de l'Organisation. Dès lors, il est naturel que, si l'agent intéressé perçoit, pendant cette même période, une allocation de chômage prévue par le droit applicable dans son pays de résidence, cette dernière vienne en déduction de celle attribuée par Eurocontrol quel que soit le fondement du versement de cette allocation nationale et, en particulier, quelle que soit la période de travail au titre de laquelle les droits à en bénéficier ont été acquis.

Au demeurant, la situation de la requérante, dans laquelle les allocations versées respectivement par Eurocontrol et par un régime national le sont en vertu de cotisations acquittées dans le cadre d'emplois distincts, correspond, par définition, au cas de figure le plus général. Retenir l'argumentation de l'intéressée reviendrait donc, en fait, à priver les dispositions en cause de l'essentiel de leur portée.

8. La requérante souligne que, compte tenu du mécanisme de déduction prévu par l'article 15 précité, elle se trouve défavorisée par le fait que le versement des deux allocations de chômage dont elle a bénéficié ait été simultané, alors qu'il lui aurait été plus profitable que «les 2 périodes d'indemnisation [fuss]ent mises bout à bout, tant en terme[s] de montants que de durée». Elle estime avoir cotisé au régime d'assurance chômage d'Eurocontrol sans bénéficier du «droit qui en découle» et, «[p]ire encore», avoir «cotisé 2 fois à 2 caisses différentes pour 2 périodes différentes», alors qu'elle n'a été «indemnisée qu'une fois». Elle considère, enfin, que la déduction litigieuse présente un caractère «discriminatoire», dans la mesure où celle-ci n'aurait pas été pratiquée si elle s'était trouvée, après son départ d'Eurocontrol, dans une situation personnelle différente.

Mais le fait que les modalités de versement des deux allocations de chômage en cause ne se soient effectivement pas combinées de la façon la plus avantageuse pour la requérante — ce qui résulte au demeurant, pour partie, des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, qui sont évidemment étrangères à Eurocontrol — est sans influence, en soi, sur la légalité de la

déduction opérée. Or, comme il a été dit plus haut, celle-ci était conforme aux dispositions de l'article 15. En outre, l'intéressée a bien perçu des allocations attribuées au titre de chacun des deux régimes auxquels elle a cotisé et elle n'est pas fondée à soutenir que la déduction pratiquée sur celle versée par l'Organisation l'aurait été en méconnaissance des droits à indemnisation acquis auprès de celle-ci, puisque la définition de la consistance de ces droits incluait par elle-même la possibilité d'une telle déduction. Quant à la circonstance que le montant de l'allocation de chômage versée par Eurocontrol varie, dans les faits, selon la situation individuelle de l'ancien membre du personnel qui en bénéficie, elle n'est constitutive d'aucune discrimination, dès lors que cette différence de traitement résulte, précisément, d'une différence de situation au regard des droits à indemnisation et que les dispositions de l'article 15 sont bien appliquées de la même façon à l'ensemble des agents contractuels de l'Organisation.

9. Enfin, à supposer que l'argumentation de la requérante doive s'entendre comme visant à contester la validité des dispositions de l'article 15 elles-mêmes, cette exception d'illégalité serait, en tout état de cause, infondée, car rien n'interdit à une organisation internationale de prévoir que le montant d'indemnités attribuées aux membres de son personnel fasse l'objet de déductions en fonction des avantages dont bénéficient ceux-ci dans le cadre de régimes sociaux nationaux.

10. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
DRAZEN PETROVIC